

Vente de l'entreprise : une exonération en cas de départ à la retraite



© 2022 Les Echos Publishing

Un entrepreneur individuel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values professionnelles qu'il réalise lors de la cession de son entreprise pour partir à la retraite.

À savoir : le dispositif peut également s'appliquer à la cession de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu (SARL de famille, SNC, EARL ...) détenus par un associé exerçant son activité principale dans la société.

Les conditions d'application

Pour cela, l'entreprise cédée doit répondre à la définition communautaire des PME, c'est-à-dire employer moins de 250 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€. Et elle ne doit pas avoir son capital ou ses droits de vote détenus à 25 % ou plus par des entreprises ne remplissant pas les deux conditions précitées.

En outre, si l'activité de l'entreprise peut être de toute nature (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole), elle doit, en revanche, avoir été exercée depuis au

moins 5 ans à la date de la cession.

À noter : l'administration fiscale exige que l'activité déployée dans l'entreprise individuelle soit exercée à titre professionnelle.

Le cédant doit, quant à lui, cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession. Sur ce point, l'administration fiscale estime que la cessation des fonctions et le départ à la retraite peuvent intervenir indifféremment avant ou après la cession. Et que le délai de 2 ans peut s'appliquer entre chacun des deux événements et la cession de l'entreprise. En conséquence, le délai maximal entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions est de 4 ans.

Assouplissement : pour les entrepreneurs (ou les associés de sociétés de personnes) qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021, et avant la cession de leur entreprise, le délai précité est porté de 2 à 3 ans. L'administration considère donc que le délai maximal entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions est de 6 ans. Sachant qu'il ne peut pas s'écouler plus de 3 ans entre le départ à la retraite et la cession de l'entreprise, ni entre cette cession et la cessation des fonctions.

Par ailleurs, le cédant ne doit pas contrôler l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire ne pas détenir plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette dernière. Une condition qui doit être satisfaite aussi bien au moment de la cession que dans les 3 ans qui suivent sa réalisation.

Précision : pour apprécier ce seuil, il est tenu compte des droits détenus directement par le cédant et également de ceux détenus indirectement. Les droits détenus par les membres du cercle familial n'étant, en revanche, pas retenus.

Enfin, il doit s'agir d'une cession à titre onéreux, c'est-à-

dire, dans la majorité des cas, d'une vente, à l'exclusion donc des donations et successions. Et la cession de l'entreprise individuelle doit, en principe, porter sur l'ensemble des éléments affectés à l'activité professionnelle. Toutefois, les immeubles et les marques nécessaires à l'exploitation peuvent être conservés par le cédant si l'acquéreur s'en voit garantir l'usage de manière pérenne. De même, l'administration fiscale admet que le passif et/ou la trésorerie, ainsi que les stocks, ne soient pas cédés avec l'exploitation.

Les modalités pratiques

Pour que l'exonération s'applique, l'entrepreneur doit en faire la demande expresse lors du dépôt de la déclaration de cessation d'activité avec un document signé, établi sur papier libre, indiquant nécessairement :

- l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 151 septies A du Code général des impôts ;
- la date de la cession de l'entreprise ;
- son engagement de produire auprès de l'administration fiscale le document attestant de sa date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime de base obligatoire de l'assurance-vieillesse auprès duquel il est affilié à raison de l'activité professionnelle cédée lorsqu'il ne dispose pas de ce document au moment du dépôt de la déclaration de cessation.

La totalité des plus-values, à court terme ou à long terme, est exonérée d'impôt sur le revenu, quel que soit leur montant, mais reste soumise aux prélèvements sociaux. Seules les plus-values immobilières sont exclues du dispositif d'exonération, mais elles peuvent bénéficier d'un autre dispositif, à savoir un abattement en fonction de leur durée de détention.

À savoir : le dispositif d'exonération pour départ à la

retraite est cumulable avec le régime d'exonération des plus-values réservé aux très petites entreprises ou celui applicable aux PME en fonction de la valeur des éléments cédés.

Le cas de la location-gérance

Le dispositif d'exonération pour départ à la retraite est désormais applicable à la cession d'une activité mise en location-gérance à une personne autre que le locataire-gérant. Dans ce cas, la cession doit porter sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.

Attention : l'administration fiscale a précisé que l'exploitant ne peut pas bénéficier du dispositif s'il cède directement le fonds à un tiers sans avoir au préalable proposé à son locataire-gérant de l'acquérir alors qu'il y était tenu contractuellement.

Rappelons que l'activité doit avoir été exercée pendant 5 ans au moment de la mise en location et que toutes les autres conditions du dispositif doivent être remplies.